Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de santé
des Hauts de France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Sous-Direction Santé Environnement

Service santé environnement du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 21 avril 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, établissements de bien-être, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la pandémie COVID-19

le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13, relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – Monsieur Etienne CHAMPION ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'abrogation du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les Agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du déconfinement de la population ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 avril 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, établissements de bien-être, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé.

Article 2 : Les responsables et les exploitants de ces bassins permettent l'accès à ceux-ci, sous réserve du respect des prescriptions techniques émises par la Direction générale de la santé et des normes de désinfection appropriées, ainsi que par des comportements individuels adaptés.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmise aux maires du département du Pas-de-Calais et aux Sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 13 MAI 2020

Le Préfet,

Fabien SUDRY